
**RÈGLEMENT NUMÉRO 487-2019
CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT DE
CERTAINES VOIES DE CIRCULATION
PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

ATTENDU qu'il existe sur le territoire de la municipalité de Saint-Aubert plusieurs voies de circulation privées;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité locale peut entretenir au cours de la période hivernale une voie de circulation privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU que la municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires d'immeuble situé sur une voie de circulation privée, la possibilité, de procéder au déneigement de ladite voie de circulation;

ATTENDU que la municipalité désire cependant établir les conditions applicables au déneigement de telles voies de circulation privées;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 septembre 2019 par Monsieur Michel Paré;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 7 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Paré, appuyé par Monsieur Alain Bélanger et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Titre du règlement

Le présent règlement portera le numéro 487-2019 et s'intitulera « **RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT** ».

M.D. [Signature]

Article 3 : Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la municipalité de Saint-Aubert du déneigement de certaines voies de circulation présentes sur son territoire. Il détermine également les modalités de paiement de ce service d'entretien par les propriétaires riverains concernés. Les objectifs du présent règlement sont de :

- Favoriser une prise de décision éclairée à l'aide de règles et procédures clairement définies;
- Éviter toute ambiguïté quant au partage des coûts à assumer découlant de l'exercice de cette compétence;
- Favoriser l'équité entre tous les propriétaires d'immeubles riverains dans le traitement et l'analyse de toute demande d'entretien d'hiver de leur voie de circulation privée.

La municipalité s'engage à effectuer le déneigement des voies de circulation privées concernées pourvu que les critères suivants soient respectés en tout temps durant la période d'opération de déneigement, à savoir :

Pour y procéder, la voie de circulation privée doit :

- Être libre de toute obstruction sur une largeur de 5 mètres. Les Chemins Leclerc et Robichaud sont exemptés de l'application de cette exigence;
- Être dégagée de toute obstruction sur une hauteur de 5 mètres;
- Dans le cas d'un cul-de-sac, avoir un rond-point suffisamment grand et large pour permettre le virage d'un équipement de déneigement (camion ou souffleur) ou encore, un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points (T). Dans ce cas, si le virage en trois (3) points se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire;
- Le contrat de déneigement devra être pour une durée de trois (3) ans et pourra être renouvelable. Toutefois pour effectuer un renouvellement de contrat, une nouvelle demande de déneigement devra être adressée à la municipalité.

Article 4 : Procédure pour effectuer une demande de déneigement

Les personnes (ou leur représentant mandataire) qui désirent faire déneiger leur voie de circulation privée doivent déposer à la municipalité une « demande de déneigement ». Cette demande doit être signée par une majorité



de propriétaires (50% plus un) qui doivent utiliser cette voie de circulation privée pour avoir accès en hiver à leur propriété.

Ce formulaire doit parvenir au bureau de la municipalité au plus tard le 15 juin de l'année concernée. Le ou les requérants doivent utiliser le formulaire préparé par la municipalité à cette fin.

La demande doit préciser :

- La date de la demande;
- La désignation de la ou des voies de circulation concernées;
- Le nombre total de propriétaires riverains à la voie de circulation;
- Le nom du mandataire désigné par le groupe pour agir comme représentant auprès de la municipalité;
- Les signatures des propriétaires autorisant l'arc de virage en T, si requises ;
- Un plan de la voie de circulation démontrant la partie à entretenir, les adresses civiques à desservir, la distance à parcourir et illustrant l'arc de virage en T, si requis.

Article 5 : Répartition des coûts

La totalité des coûts relatifs aux opérations de déneigement plus une majoration de 10% attribuable aux frais d'administration assumés par la municipalité pour le suivi, la gestion et la surveillance des opérations de déneigement, seront à la charge des propriétaires riverains à la voie de circulation privée qui bénéficieront du service d'entretien hivernal et la répartition des coûts entre eux s'effectuera sur la base du mode de calcul suivant :

- **Répartition égale entre tous les propriétaires d'immeubles riverains.**

Article 6 : Décision de la municipalité

Après réception de la demande de déneigement, le Conseil municipal accepte par résolution, avec ou sans condition, ou refuse de donner suite à la demande d'entretien. La municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser d'assumer l'entretien d'une voie de circulation privée.

Article 7 : Tarification et taxation

Une tarification sera imposée annuellement sur chaque unité d'évaluation incluse dans le bassin de taxation des immeubles concernés, le tout suivant le mode de calcul de répartition des coûts entre les propriétaires riverains (voir l'article 3).

Le Conseil adoptera un **RÈGLEMENT DE TAXATION** prévoyant la tarification pour chaque voie de circulation privée prise en charge. Ce



règlement prévoira la répartition des coûts de déneigement répartis entre tous les propriétaires, qui bénéficient des travaux d'entretien.

Article 7.1 : Unité d'évaluation imposable adjacente à la voie de circulation privée

Une **taxe spéciale** sera appliquée annuellement soit en même temps que la taxe foncière annuelle ou en cours d'année et après la réalisation des travaux de déneigement sur chaque unité d'évaluation imposable **adjacente à la voie de circulation privée lorsque le terrain est construit** et dont au moins un accès à cette unité se fait via cette voie de circulation.

Article 7.2 : Unité d'évaluation imposable non adjacente à la voie de circulation privée

Une **taxe spéciale** sera également appliquée annuellement en même temps que la taxe foncière annuelle ou en cours d'année et après la réalisation des travaux sur chaque unité d'évaluation imposable **non adjacente à la voie de circulation privée lorsque le terrain est construit** et qu'au moins un accès à cette unité se fait via cette voie de circulation.

Article 8 : Non-responsabilité de la municipalité

En aucun cas, la municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par le déneigement des lieux. Les propriétaires des immeubles concernés dégagent la municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur.

Article 9 : Responsabilité de l'entrepreneur

Si l'entrepreneur ne respecte pas les travaux identifiés à son contrat ou n'exécute pas les travaux à la satisfaction des requérants, leur mandataire doit aviser par écrit l'entrepreneur ainsi que la municipalité.

Si les problèmes persistent, le mandataire peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires, et ce avec le consentement majoritaire écrit des requérants et en informe immédiatement par écrit la municipalité.

Dans le cas où, le mandataire met fin au contrat de l'entrepreneur, et ce avec le consentement majoritaire écrit des requérants, la municipalité adopte une résolution dans ce sens et les propriétaires reprendront la charge du déneigement.

Toutefois, une autre demande de déneigement pourra alors être déposée à la municipalité pour l'année en cours ou la saison suivante.



Article 10 : Type d'entretien d'une voie de circulation privée

Article 10.1 : Entretien hivernal

Le service d'entretien hivernal consiste au déneigement de la voie de circulation sur une largeur maximale de 5 mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou soufflée sur les terrains privés et au déglacage du chemin, si nécessaire.

Si l'état physique de la voie de circulation met à risque les opérations d'entretien, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les requérants apportent les corrections nécessaires aux infrastructures

Article 11 : Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements, politiques et procédures en vigueur portant sur l'entretien des chemins privés.

Article 12 : Interprétation

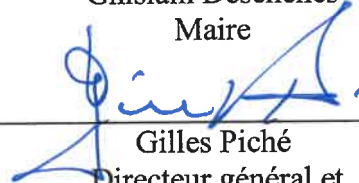
Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.



Ghislain Deschênes
Maire



Gilles Piché
Directeur général et
secrétaire-trésorier